



Bases légales pour la compatibilité entre pratique religieuse et service militaire

Le présent document représente une compilation des bases juridiques déterminantes dans le contexte des questionnements relevant de la compatibilité entre la pratique religieuse personnelle et l'accomplissement du service militaire. Ce document se réfère aux règlements suivants :

- Règlement de service de l'armée (Regl 51.002)
- Règlement d'administration (Regl 51.003)
- Subsistance à l'armée (Regl 60.001)
- Habillement et paquetages (Regl 51.009)

Liberté de croyance et de conscience (RSA, ch. 95)

1 La liberté de croyance et de conscience est garantie. Son exercice ne dispense toutefois pas des obligations du service et ne doit pas nuire à la marche du service. Les militaires ne doivent pas blesser d'autres militaires ou des tiers dans leurs idées ou dans leur foi. La paix confessionnelle et le respect des différentes conceptions philosophiques ne doivent pas être troublés.

Respect dû aux religions (RSA, ch. 63)

1 Les militaires respectent la foi des autres. Ils évitent tout ce qui pourrait blesser les sentiments religieux de leurs camarades ou de la population.

Assistance spirituelle (RSA, ch. 64)

1 Les militaires ont droit à une assistance spirituelle.

2 L'assistance spirituelle incombe aux aumôniers. Les militaires de toutes confessions et religions ou sans confession peuvent s'adresser directement à eux.

Services religieux (RSA, ch. 65, cf. aussi ch. 95 al. 2 et 3)

2 Lorsqu'aucun service religieux n'est organisé ces jours-là, la possibilité doit être accordée d'assister à un office religieux civil, pour autant que les exigences du service le permettent.

4 Lorsque les aumôniers célèbrent un office religieux durant le service, les militaires d'autres confessions ou religions sont autorisés à participer à un service religieux civil correspondant à leur croyance, pour autant que celui-ci soit célébré au lieu de stationnement ou à proximité et que la marche du service le permette. Les militaires qui ne veulent assister ni au service religieux militaire ni à un autre service religieux civil en sont dispensés. Ils peuvent cependant être astreints à un travail en rapport avec le service

Types de congés (RSA, ch. 55)

55a Procédure et effet du congé individuel

1 Les militaires convoqués qui ont besoin d'un congé individuel remettent au commandant, avant le début du service, une demande écrite dûment motivée et signée accompagnée des pièces justificatives nécessaires. En cas d'imprévu, la demande peut être adressée pendant le service concerné.

2 Le commandant approuve la demande pour autant que les prestations militaires du requérant et les exigences du service le permettent, et que l'intérêt privé du requérant à recevoir le congé prime l'intérêt public à l'accomplissement du service.

55b Congé à choix (jours de congé "joker")

1 Les jours de congé à choix peuvent être pris séparément ou consécutivement.

2 Le congé à choix est sollicité par demande écrite adressée au commandant.

3 Il n'est pas nécessaire de motiver la demande.

4 Le commandant approuve la demande pour autant que les exigences du service le permettent.

5 Le licenciement et l'entrée au service ont lieu durant le congé.

Formes de nourriture particulières (Subs A, ch. 1.2.2)

4 Régimes sans viande : Même s'ils ne consomment ni viande ni poisson, les végétariens reçoivent l'apport nutritionnel dont ils ont besoin. Dans les installations stationnaires, des plats ovo-lacto-végétariens remplacent la viande en général.

5 Régimes liés à la religion : Le traitement réservé aux régimes spécifiques à une religion est similaire à ceux sans viande. Dans la mesure du possible, il en est tenu compte lors de la planification, notamment dans le choix des viandes pour les plats principaux servis sur le terrain.

Subsistance en pension (RA, ch. 3301)

1 Dans la mesure où il n'est pas possible de servir la subsistance en nature, la subsistance en pension peut être versée sans autorisation de la Comptabilité de la troupe dans les cas suivants:

d) aux militaires qui pour des raisons particulières, sont autorisés par le commandant à ne pas recevoir l'ordinaire de la troupe ou qui effectuent leur service en télétravail

Pièces d'équipement privées (Habillement et paquetages, ch. 4)

1 Aucune pièce d'habillement ni objet privé tel que étui avec portable, couteau, outil ne doit être visible lors du port de quelque tenue que ce soit (...).

2 Celui qui souhaite porter, en service, des pièces d'équipement visibles acquises à titre privé, par exemple pour skier, faire de l'escalade ou sauter en parachute, doit obtenir une autorisation du commandant (à l'exception des souliers conformément au chiffre 5

Abréviations

Aum	Aumônier de l'armée / Aumônière de l'armée
RSA	Règlement de service de l'armée
cdt	Commandant / Commandante
Subs A	Subsistance à l'armée
RA	Règlement d'administration

Pour davantage d'informations

*En complément de ce document de base, des **fiches informatives** donnant des outils pour aborder des questionnements spécifiques à certaines religions (islam, judaïsme, etc.) sont disponibles.*

L'office de l'aumônerie de l'armée se tient à votre disposition pour d'éventuelles questions :

Office de l'aumônerie de l'armée
Rodtmattstrasse 110
3003 Berne

Service de piquet : 0800 01 00 01

armeeseelsorge.persa@vtg.admin.ch

www.armee.ch/aumonerie